

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28792
Numéro SIREN : 824 521 173
Nom ou dénomination : RAM Gestion

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 90599

RAM Gestion

Société par actions simplifiée au capital de € 20 000

3, rue de Messine 75008 Paris

824 521 173 RCS Paris

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mai, à dix heures, le soussigné Monsieur Alexandre de Rothschild, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet de représenter la société Rothschild & Co Gestion, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue de Messine – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 537 770 943, associé unique de RAM Gestion (ci-après "l'Associé Unique") :

1) rappelle être appelé à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions à caractère ordinaire :

- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG SA,
- non-renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG Audit FS I,

Décision à caractère extraordinaire :

- refonte des statuts de la Société,

2) reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (incluant les comptes annuels),
- le projet des décisions,

3) constate que KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement informé par courrier électronique en date du 10 mai 2022,

4) adopte les décisions suivantes :

Décisions à caractère ordinaire

Première décision – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Associé Unique, ayant pris connaissance des termes :

- du rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi qu'ils lui sont présentés, faisant ressortir une perte de 1 964,36 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

prend acte de l'absence de charges visées à l'article 39 (4) du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et

donne en conséquence quitus au Président de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Deuxième décision – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Associé Unique décide, conformément à la proposition du Président, d'affecter le résultat de l'exercice 2021 de la façon suivante :

Affectation du résultat de l'exercice 2021	
Résultat de l'exercice 2021	(1 964,36) €
Report à nouveau antérieur	(7 276,59) €
Bénéfice distribuable	(9 240,95) €
Affectation :	
- Report à nouveau	(9 240,95) €
Total	(9 240,95) €

La perte de 9 240,95 € est portée au report à nouveau.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Troisième décision – Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, prend acte du fait qu'aucune convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Quatrième décision – Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG SA

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, prend acte de l'arrivée à son terme du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG SA et décide de le renouveler pour une durée de six exercices, soit jusqu'aux décisions de l'associé unique qui sera appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cinquième décision – Non-renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG Audit FS I

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, prend acte de l'arrivée à son terme du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG Audit FS I et décide de ne pas le renouveler conformément à l'article L 823-1 alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Décision à caractère extraordinaire

Sixième décision – Refonte des statuts de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président, décide de procéder à une refonte des statuts de la Société afin de les adapter aux dernières évolutions législatives et réglementaires, et notamment au Décret n°2019-1118 du 31 octobre 2019 relatif à la dématérialisation des registres, des procès-verbaux et des décisions des sociétés, et adopte article

par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

DocuSigned by:

70EABC969E78429...

Rothschild & Co Gestion

Par : Alexandre de Rothschild, Président.

Annexe : nouveaux statuts de la Société

RAM GESTION

Société par actions simplifiée au capital de € 20 000

3, rue de Messine 75008 Paris

824 521 173 RCS Paris

STATUTS

TITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 **Forme de la société**

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de toute participation ou intérêt, que ce soit sous la forme d'actions, de droits de vote, obligations, bon, actifs ou autres, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la gestion de sociétés commerciales.

A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, y compris la conclusion de tous emprunts, contrats de produits dérivés, promesses d'achat ou de vente d'actions, prêts ou avances.

Article 3 **Dénomination**

La dénomination de la société est : RAM Gestion.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales: "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 **Siège social**

Le siège social de la société est sis : 3 rue de Messine, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 **Durée**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 **Capital social**

Le capital social s'élève à vingt mille (20 000) euros, divisé en deux cents (200) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 7 **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 **Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Ces registres peuvent être tenus sur tout support électronique durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (via une technologie de « blockchain »). Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des

Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. Il en va de même de la cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou des droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes, assimilés à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 9 **Droits attribués aux actions**

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

Article 10 **Président et Autres Dirigeants**

I. Président :

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

La durée des fonctions du Président et sa rémunération sont fixées par l'associé unique lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions des présents statuts et du Code de commerce régissant les conventions entre la société et ses dirigeants.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé. Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

II. Autres dirigeants :

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, peuvent être nommés et porter le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique, qui peut les révoquer à tout moment.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux, s'il en existe, disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 11 **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel soumis au régime des scissions ou absorption de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- prorogation ou dissolution de la société ;

et, généralement, toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les procès-verbaux, ainsi que le registre sur lequel ils sont consignés, peuvent être tenus sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve dans les conditions définies à l'article 18 des présents statuts.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 12
Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 13
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2016.

Article 14
Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit, lorsque cela est requis par les dispositions légales applicables, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces éléments sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15
Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social par l'associé unique qui décide de l'affectation du résultat dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut décider, lors de la distribution d'un dividende ou acompte sur dividende, d'une mise en paiement en numéraire ou en actions.

TITRE V **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Article 16 **Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par tout autre moyen autorisé par la loi et la réglementation en vigueur. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Article 17 **Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique est seul compétent pour décider une réduction de capital. Il peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE VI **SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS**

Article 18 **Signature électronique et conservation des documents**

Pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose, les documents relatifs à la vie sociale de la société (rapport du président, rapport de gestion du président le cas échéant, procès-verbaux d'assemblées générales, actes sous seing privés, feuilles de présence, rapports des commissaires aux comptes, etc.) peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent.

Pour les documents requérant une signature, ces derniers pourront être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée (comme définies aux articles 25 et suivants du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014) et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique simple ou qualifié au sens des articles 41 et suivants du Règlement précité.

Lorsqu'elle est électronique la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est

présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 19 **Dissolution et liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 **Attribution de compétence**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, entre la société et l'associé unique concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts mis à jour le 25 mai 2022.

RAM GESTION

Société par actions simplifiée au capital de € 20 000

3, rue de Messine 75008 Paris

824 521 173 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au 25 mai 2022

Certifiés conformes
Le Président,

DocuSigned by:

70EABC969E78429...

Signature

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Forme de la société

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2

Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de toute participation ou intérêt, que ce soit sous la forme d'actions, de droits de vote, obligations, bon, actifs ou autres, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la gestion de sociétés commerciales.

A cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, y compris la conclusion de tous emprunts, contrats de produits dérivés, promesses d'achat ou de vente d'actions, prêts ou avances.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la société est : RAM Gestion.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales: "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 **Siège social**

Le siège social de la société est sis : 3 rue de Messine, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 **Durée**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 **Capital social**

Le capital social s'élève à vingt mille (20 000) euros, divisé en deux cents (200) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de numéraire, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 7 **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 **Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Ces registres peuvent être tenus sur tout support électronique durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (via une technologie de « blockchain »). Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. Il en va de même de la cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou des droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes, assimilés à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 9
Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 10
Président et Autres Dirigeants

I. Président :

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

La durée des fonctions du Président et sa rémunération sont fixées par l'associé unique lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil sans préjudice des dispositions des présents statuts et du Code de commerce régissant les conventions entre la société et ses dirigeants.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé. Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

II. Autres dirigeants :

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, peuvent être nommés et porter le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique, qui peut les révoquer à tout moment.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux, s'il en existe, disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 11 **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel soumis au régime des scissions ou absorption de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- prorogation ou dissolution de la société ;

et, généralement, toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les procès-verbaux, ainsi que le registre sur lequel ils sont consignés, peuvent être tenus sous forme électronique. Dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve dans les conditions définies à l'article 18 des présents statuts.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 12 **Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 13

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2016.

Article 14

Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit, lorsque cela est requis par les dispositions légales applicables, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces éléments sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15

Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social par l'associé unique qui décide de l'affectation du résultat dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut décider, lors de la distribution d'un dividende ou acompte sur dividende, d'une mise en paiement en numéraire ou en actions.

TITRE V

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 16

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par tout autre moyen autorisé par la loi et la réglementation en vigueur. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Article 17

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique est seul compétent pour décider une réduction de capital. Il peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE VI

SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article 18

Signature électronique et conservation des documents

Pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose, les documents relatifs à la vie sociale de la société (rapport du président, rapport de gestion du président le cas échéant, procès-verbaux d'assemblées générales, actes sous seing privés, feuilles de présence, rapports des commissaires aux comptes, etc.) peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent.

Pour les documents requérant une signature, ces derniers pourront être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée (comme définies aux articles 25 et suivants du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014) et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique simple ou qualifié au sens des articles 41 et suivants du Règlement précité.

Lorsqu'elle est électronique la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 19

Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20
Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, entre la société et l'associé unique concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.